

ÉQUITÉ SALARIALE

AVIS À LA SUITE DU DEUXIÈME AFFICHAGE

PROGRAMME D'ÉQUITÉ SALARIALE DU CONSEIL DU TRÉSOR

POUR LES SALARIÉES ET SALARIÉS DES SECTEURS DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET DE L'ÉDUCATION

REPRÉSENTÉS PAR DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES

AINSI QUE POUR LES SALARIÉES ET SALARIÉS NON SYNDIQUÉS APPARTENANT AUX MÊMES CATÉGORIES D'EMPLOIS

Le Comité d'équité salariale a procédé au deuxième affichage le 28 août 2006.

La Loi sur l'équité salariale permet aux salariées et salariés de demander des renseignements additionnels ou de présenter des observations au Comité dans les 60 jours suivant le deuxième affichage. Ce délai étant expiré, le Comité a analysé les commentaires et observations reçus et a convenu de procéder aux modifications suivantes :

- enlever le corps d'emplois 4231 de la catégorie d'emplois 289;
- remplacer le chiffre 9 dans la colonne rangement par la mention « indéterminé ⁽²⁾ » pour la catégorie d'emplois 405;
- modifier le numéro du corps d'emplois de la catégorie d'emplois 958 : 2491 au lieu de 2471A;
- ajouter la mention 2222 à la colonne corps d'emplois et la mention classe 1 pour la catégorie d'emplois 939;
- ajouter la mention 2290 à la colonne corps d'emplois et la mention classe 1 pour la catégorie d'emplois 962;
- ajouter la mention 2291 à la colonne corps d'emplois et la mention classe 1 pour la catégorie d'emplois 963;
- ajouter la mention « (Millwright) » au corps d'emplois C719 Mécanicien d'entretien de la catégorie d'emplois à prédominance masculine 73.

Dans le calcul de l'estimation des écarts salariaux, le Comité a omis de prendre en compte les primes accordées pour quatre catégories d'emplois à prédominance féminine, le Comité apporte donc des modifications au pourcentage du correctif salarial indiqué au deuxième affichage pour les quatre catégories d'emplois à prédominance féminine suivantes :

- le pourcentage du correctif salarial de la catégorie d'emplois 11 - Assistant-chef physiothérapeute est de 10,77 % au lieu de 12,21 %;
- le pourcentage du correctif salarial de la catégorie d'emplois 17 – Chargé de l'enseignement clinique, physiothérapie est de 6,07 % au lieu de 7,19 %;
- le pourcentage du correctif salarial de la catégorie d'emplois 69 - Instituteur clinique est de 4,63 % au lieu de 10,17 %;
- le pourcentage du correctif salarial de la catégorie d'emplois 310 - Coordonnateur technique en électrophysiologie médicale est de 5,13 % au lieu de 11,01 %.

De plus, le Comité avait convenu, tel qu'en fait état l'avis faisant suite au premier affichage, de réexaminer la prédominance sexuelle des catégories d'emplois de psychologue (1) et de psycho-éducateur (226). Après étude des critères prévus à la Loi, le Comité a statué que ces deux catégories d'emplois sont à prédominance féminine. Le Comité a donc procédé à leur évaluation et le rangement 22 a été obtenu pour les deux catégories d'emplois. En appliquant le mode d'estimation des écarts salariaux, un correctif de 4,03 % a été déterminé pour la catégorie d'emplois de psycho-éducateur (226) et aucun correctif salarial n'a été identifié pour la catégorie d'emplois de psychologue (1). Par conséquent, l'annexe A.4 du deuxième affichage est abrogée et les deux catégories d'emplois sont ajoutées à l'annexe A.1.

L'annexe 1 présente chacune des modifications précédemment énoncées à intégrer au deuxième affichage.

En ce qui a trait aux catégories d'emplois à prédominance féminine identifiées à l'annexe A.1 du deuxième affichage pour lesquelles le Comité n'a pu faire l'évaluation faute de renseignement ou d'enquête, l'évaluation de celles-ci sera effectuée lorsque des informations seront disponibles. Le même mode d'estimation des écarts salariaux sera utilisé afin de déterminer les correctifs salariaux requis s'il y a lieu, ces derniers devant s'appliquer à compter du 21 novembre 2001 selon les mêmes paramètres.

Modalités de versement des ajustements salariaux

En ce qui a trait aux modalités de versement des ajustements salariaux, la Commission de l'équité salariale, en application de l'article 72 de la Loi, a autorisé l'employeur à prolonger de deux ans la période d'étalement des ajustements salariaux. Les ajustements salariaux seront donc étalés sur six ans en sept versements à compter du 21 novembre 2001¹.

Le correctif en résultant s'applique sur le taux ou l'échelle de traitement du 20 novembre 2001, majoré, le cas échéant, des paramètres généraux d'augmentation du 1^{er} janvier 2002 et du 1^{er} avril des années 2003, 2006 et 2007¹⁻².

¹ Toutefois, des situations peuvent faire en sorte que le correctif annuel diffère :

- Si l'effet des arrondis fait en sorte que l'ajustement salarial complet soit versé avant le 21 novembre 2007;
- Si le taux de traitement qui était applicable le 21 novembre 2001, ou le cas échéant, le 1^{er} janvier 2002, le 21 novembre 2002, le 1^{er} avril 2003, le 21 novembre 2003, le 21 novembre 2004, le 20 novembre 2005, le 1^{er} avril 2006, le 21 novembre 2006 ou le 1^{er} avril 2007 était plus élevé que le taux applicable après avoir ajouté le correctif salarial ou le paramètre d'augmentation issu des modalités de redressement prévues ci-dessus.

² Les dates d'application des paramètres généraux d'augmentation s'appliquent aux enseignantes et enseignants avec les adaptations nécessaires.

Avis faisant suite au deuxième affichage

La version officielle de cet avis faisant suite au deuxième affichage est la version française disponible sur Internet à l'adresse suivante :

http://www.tresor.gouv.qc.ca/fr/publications/ress_humaine/condition/equite/parassns_2b.pdf.

Une version anglaise est aussi disponible à la même adresse.

Ce document est également disponible, pour consultation, aux endroits suivants : dans le bureau de la direction des ressources humaines, dans les bureaux des syndicats visés par le programme d'équité salariale et aux adresses Internet suivantes :

CSN : www.secteurpublic.csn.qc.ca

CSQ : www.csq.qc.net

FIQ : www.fiqsante.qc.ca

FTQ : www.ftq.qc.ca

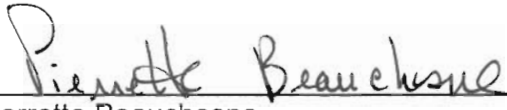
APTS : www.aptsq.com

FISA : www.fisa.ca


CSD : www.csd.qc.ca

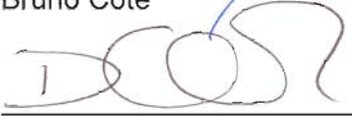
Le Comité d'équité salariale a convenu de cet avis et les parties ont signé ce document lors de la rencontre tenue à Québec le 14 décembre 2006.

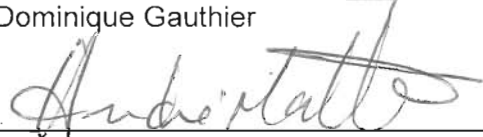
Pour la partie patronale :


Pierrette Beauchesne


Gilles Charland

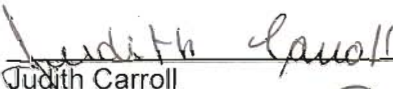

Bruno Côté


Dominique Gauthier



André Matte

Pour la partie syndicale :


Daniel Boyer



Judith Carroll


Louis DeGaris

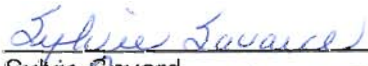

Claude Faucher

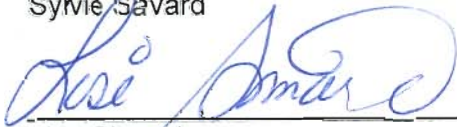

Sophie Fontaine


Martine Gagnon


Luce Leblanc


Elise Leclerc


Sylvie Savard


Lise Simard


Brent Tweddell

Les tableaux suivants présentent en caractères gras chacune des modifications énoncées de même que la page où cette modification doit apparaître.

MODIFICATION À L'ANNEXE A.1 - CATÉGORIES D'EMPLOIS À PRÉDOMINANCE FÉMININE

Secteur	Corps d'emplois	Classe	Titre	Catégorie d'emplois	Rangement	Correctif	Page
3 - Santé et services sociaux	1236		ASSISTANT-CHEF PHYSIOTHÉRAPEUTE	11	24	10,77	3
3 - Santé et services sociaux	1234	0	CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT CLINIQUE, PHYSIOTHÉRAPIE	17	23	6,07	3
3 - Santé et services sociaux	2215	1	INSTITUTEUR CLINIQUE (RADIOLOGIE)	69	17	4,63	6
3 - Santé et services sociaux	2216	1	INSTITUTEUR CLINIQUE (RADIOLOGIE)	69	17	4,63	6
3 - Santé et services sociaux	2231	1	INSTITUTEUR CLINIQUE (LABORATOIRE)	69	17	4,63	6
2 – Commissions scolaires	4230	0	TECHNICIEN-INTERPRÈTE	289	15	0,12	13
2 – Commissions scolaires	4234	0	TECHNICIEN-INTERPRÈTE	289	15	0,12	13
4 – Collèges	C421	0	INTERPRÈTE (CEGEP DE STE-FOY ET VIEUX MONTRÉAL) (35 H)	289	15	0,12	13
3 - Santé et services sociaux	2276	1	COORDONNATEUR TECHNIQUE EN ÉLECTROPHYSIOLOGIE MÉDICALE	310	16	5,13	14
2 - Commissions scolaires	4162	0	SECRÉTAIRE DE DIRECTION GÉNÉRALE (CSDM)	405	Indéterminé⁽²⁾	aucun	14
3 - Santé et services sociaux	2222	1	TECHNOLOGUE EN RADIOLOGIE (SYSTÈME D'INFORMATION ET IMAGERIE NUMÉRIQUE)	939	17	10,17	18
3 - Santé et services sociaux	2491	1	INFIRMIER (ÈRE) EN DISPENSAIRE (36,25 H)	958	22	14,81	18
3 - Santé et services sociaux	2290	1	CHARGÉE CLINIQUE DE SÉCURITÉ TRANSFUSIONNELLE	962	18	Aucun	18
3 - Santé et services sociaux	2291	1	CHARGÉE TECHNIQUE DE SÉCURITÉ TRANSFUSIONNELLE	963	19	3,18	18
2 - Commissions scolaires	2113	0	PSYCHOLOGUE OU CONSEILLER EN RÉÉDUCATION	1	22	Aucun	
3 - Santé et services sociaux	1546	0	PSYCHOLOGUE (TITRE RÉSERVÉ) OU THÉRAPEUTE DU COMPORTEMENT HUMAIN	1	22	Aucun	
4 - Collèges	C225	0	PSYCHOLOGUE OU CONSEILLER EN RÉADAPTATION SCOLAIRE	1	22	Aucun	
3 - Santé et services sociaux	1652	0	PSYCHO-ÉDUCATEUR	226	22	4,03	

MODIFICATION À L'ANNEXE A.2 - CATÉGORIES D'EMPLOIS À PRÉDOMINANCE MASCULINE - RANGEMENTS

Secteur	Corps d'emplois	Classe	Titre	Catégorie d'emplois	Rangement	Page
4 - Collèges	C719	0	MÉCANICIEN D'ENTRETIEN (MILLWRIGHT)	73	10	24

ABROGATION DE L'ANNEXE A.4

CATÉGORIES D'EMPLOIS SANS PRÉDOMINANCE FAISANT L'OBJET D'UN RÉEXAMEN

Secteur	Corps d'emplois	Classe	Titre	Catégorie d'emplois	Page
2 - Commissions scolaires	2113	0	PSYCHOLOGUE OU CONSEILLER EN RÉÉDUCATION	4⁽¹⁾	40
3 - Santé et services sociaux	1546	0	PSYCHOLOGUE (TITRE RÉSERVÉ) OU THÉRAPEUTE DU COMPORTEMENT HUMAIN	4⁽¹⁾	40
4 - Collèges	C225	0	PSYCHOLOGUE OU CONSEILLER EN RÉADAPTATION SCOLAIRE	4⁽¹⁾	40
3 - Santé et services sociaux	1652	0	PSYCHO-ÉDUCATEUR	226⁽¹⁾	40

(1) Si la prédominance sexuelle de cette catégorie d'emplois devait être modifiée après son réexamen par le Comité d'équité salariale, l'avis faisant suite au deuxième affichage fera état du rangement de la catégorie d'emplois.